

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 98-122 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale du centre national de la statistique et des
études économiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l' Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres;

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du centre national de la statistique et des études économiques est dirigée et animée par un directeur général.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la loi statistique sur toute l'étendue du territoire national;
- produire les informations statistiques d'ordre économique, démographique et social;
- élaborer les comptes économiques de l'Etat;
- réaliser les travaux statistiques relatifs à l'état et au mouvement de la population, à la production et à la commercialisation des biens et des services;
- organiser les enquêtes statistiques sur l'emploi, les conditions de vie, le chômage, le secteur informel...
- publier les indicateurs économiques, sociaux et culturels d'intérêt national;
- centraliser, actualiser les fichiers de personnes, d'entreprises et de biens pour exploitation statistique;
- coordonner l'action statistique de l'administration publique, des services semi-publics et des organismes privés d'intérêt général, et centraliser les documents statistiques détenus par les administrations et les services techniques;
- participer à l'élaboration, au suivi et au contrôle des programmes gouvernementaux à travers les études démographiques et sociales;

- apporter le concours technique dans la coordination des travaux statistiques initiés par les administrations et les entreprises publiques, ainsi que par les organismes privés;
- gérer le personnel du corps des services de la statistique;
- réaliser les enquêtes de sondage d'opinions;
- promouvoir la science statistique, en orientant la formation des fonctionnaires chargés des travaux statistiques et participer à la diffusion des connaissances statistiques parmi les fonctionnaires et les agents des administrations;
- gérer les fichiers du système congolais d'immatriculation des entreprises et du système congolais d'immatriculation des établissements;
- assurer le secrétariat permanent de la commission supérieure de la statistique;
- contribuer à l'application des recommandations de la commission supérieure de la statistique;
- coordonner et suivre l'activité des directions régionales de la programmation et de la statistique, de concert avec la direction générale de la programmation et de la coordination des politiques économiques et la direction générale de la réglementation économique et du portefeuille de l'Etat;

TITRE II: DE L' ORGANISATION

Article 2. - La direction générale du centre national de la statistique et des études économiques, outre le secrétariat de direction, le service de coordination statistique, le service de publication et de diffusion et le service de sondage d'opinions, comprend :

- la direction des synthèses et des études économiques;
- la direction des statistiques générales;
- la direction des statistiques démographiques et sociales;
- la direction de l'informatique;
- la direction administrative et financière;
- les directions régionales de la programmation et de la statistique.

CHAPITRE I . DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3. - Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II . DU SERVICE DE COORDINATION STATISTIQUE

Article 4. - Le service de coordination statistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- suivre l'activité des directions régionales de la programmation et de la statistique ;
- assurer la liaison entre la direction générale de la programmation et de la coordination des politiques économiques et les directions régionales de la programmation et de la statistique ;
- coordonner l'action statistique de l'administration publique, des services semi-publics et des organismes privés d'intérêt général ;

CHAPITRE III . DU SERVICE DE PUBLICATION ET DE DIFFUSION

Article 5. - Le service de publication et de diffusion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- veiller à la réception de toutes les publications relatives à la statistique, à l'économie et aux domaines connexes ;
- actualiser le fichier des études et des travaux réalisés par le centre national de la statistique et des études économiques ;
- assurer le secrétariat de la commission des publications du centre national de la statistique et des études économiques ;
- assurer la diffusion des publications du centre national de la statistique et des études économiques ;
- gérer la bibliothèque du centre national de la statistique et des études économiques ;
- entretenir et maintenir les liaisons avec d'autres centres ou organismes de recherche dans le domaine statistique ;

CHAPITRE IV . DU SERVICE DE SONDAGE D'OPINIONS

Article 6. - Le service de sondage d'opinions est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- réaliser des enquêtes d'opinions sur l'activité socio-économique du pays;
- suivre et analyser l'opinion de la population sur l'activité socio-économique du pays;
- organiser tout sondage d'opinions ponctuel dans un secteur autre que le secteur socio-économique.

CHAPITRE V. DE LA DIRECTION DES SYNTHÈSES ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Article 7 . - La direction des synthèses et des études économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et analyser les comptes économiques ;
- produire et suivre les agrégats macro-économiques ;
- élaborer les tableaux de synthèses économiques ;
- effectuer des études économiques et financières sur l'endettement, l'ajustement structurel et les conséquences des politiques économiques ;
- élaborer les notes de conjoncture ;
- collecter et analyser les informations du document statistique et fiscal .

Article 8 . - La direction des synthèses et des études économiques comprend :

- le service des comptes économiques
- le service des statistiques de production
- le service des statistiques financières
- le service des études de la conjoncture et de la prévision.

CHAPITRE VI . DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES GÉNÉRALES

Article 9 . - La direction des statistiques générales est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et analyser les statistiques relatives au commerce extérieur, intérieur et aux prix ;
- confectionner les bulletins trimestriels et annuels sur le commerce extérieur et intérieur ;
- immatriculer les entreprises et les établissements exerçant au Congo ;
- adopter les différentes nomenclatures recommandées par les organismes inter-Etats ;
- collecter et analyser les données sectorielles : agriculture, industrie, construction, tourisme, hôtellerie, transport,... ;
- produire les indices de la production industrielle et des prix à la consommation, à l'importation et à l'exportation ;
- organiser et gérer l'enquête permanente sur les prix ;
- confectionner le bulletin annuel des transports et du parc automobile ;
- réaliser les recensements autres que démographiques ;
- produire le bulletin mensuel de statistique et l'annuaire statistique ;
- élaborer les nomenclatures et les adapter aux spécificités socio-économiques nationales.

Article 10.- La direction des statistiques générales comprend :

- le service du commerce extérieur ;
- le service du commerce intérieur et des prix ;
- le service des statistiques agricoles ;
- le service des statistiques sectorielles ;
- le service des statistiques de transport et de communication ;
- le service de l' immatriculation et des nomenclatures ;

CHAPITRE VII. DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

Article 11.- La direction des statistiques démographiques et sociales est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, analyser et publier les statistiques sur l'emploi, les salaires, les retraités et le chômage ;
- produire les indicateurs démographiques et sociaux ;
- contribuer à l'élaboration des cartes scolaires et sanitaires du Congo ;
- organiser des enquêtes sur l'éducation, la santé, l'emploi et le chômage ;
- organiser les enquêtes annuelles sur les conditions de vie des ménages ;
- suivre l' accroissement démographique au Congo ;
- coordonner la préparation technique et administrative des recensements, la réalisation du dénombrement de la population ainsi que l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats ;
- actualiser la cartographie censitaire et le fichier des villages et des autres localités ;
- contribuer à l'actualisation de la base de sondage nécessaire à toutes les enquêtes statistiques ;
- collecter et analyser les données sur la mortalité, la natalité, la fécondité, les migrations internes et externes ;
- contribuer à l'élaboration des tables régionales du taux de fécondité ;
- organiser et gérer les enquêtes permanentes sur l'Etat-civil et les migrations ;
- collecter et analyser les statistiques judiciaires et pénitentiaires ;
- construire et suivre les indicateurs sur les conditions de vie des ménages ;
- faire l'étude de la dynamique de la population.

Article 12. - La direction des statistiques démographiques et sociales comprend :

- le service des études démographiques ;
- le service des statistiques de l'état-civil et des migrations ;
- le service des statistiques de l'éducation, la santé et la protection sociale ;
- le service des statistiques de la main d'oeuvre, de l'emploi et des salaires ;
- le service des statistiques des conditions de vie des ménages ;
- le service de la cartographie censitaire.

CHAPITRE VIII . DE LA DIRECTION DE L' INFORMATIQUE

Article 13. - La direction de l'informatique est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la politique d'informatisation du centre national de la statistique et des études économiques,
- garantir la bonne utilisation et la maintenance de l'outil informatique du ministère ;
- gérer la banque nationale de données économiques, démographiques et sociales ;
- actualiser et gérer les fichiers informatiques ;
- apporter les conseils informatiques aux autres directions et organismes publics et privés sur la mise en œuvre et la codification des questionnaires d'enquêtes....
- concevoir et développer les applications susceptibles de répondre aux besoins des utilisateurs ;
- promouvoir l'utilisation de l'outil informatique ;
- gérer le réseau micro-informatique du ministère ;

Article 14.- La direction de l' informatique comprend :

- le service de la coordination informatique ;
- le service de la formation et de la prospection informatique;
- le service des méthodes et des programmes;
- le service de traitement des données ;

CHAPITRE IX . DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 15.- La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et définir les besoins du centre national de la statistique et des études économiques ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel et des cadres des services de la statistique ;
- suivre la scolarité des élèves et des étudiants en formation dans les écoles statistiques et démographiques ;
- gérer les finances et le matériel du centre national de la statistique et des études économiques;
- préparer les budgets de fonctionnement et d'investissement du centre national de la statistique et des études économiques;
- reprographier les travaux du centre national de la statistique et des études économiques;
- veiller au recyclage et au perfectionnement du personnel ;

Article 16.- La direction administrative et financière comprend :

- le service de l'administration et du personnel
- le service des finances et du matériel;
- le service de la reprographie, de la documentation et des archives.

CHAPITRE X . DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA PROGRAMMATION ET DE LA STATISTIQUE

Article 17. - Les directions régionales de la programmation et de la statistique sont dirigées et animées par des directeurs.

Elles sont chargées, notamment, de:

- appliquer la politique nationale en matière de statistique, au niveau régional;
- rechercher et déterminer les indices et les indicateurs indispensables à l'échelon régional pour la définition des politiques économiques et sociales;
- contribuer à la promotion du développement régional et de la décentralisation économique;
- définir et rechercher les indicateurs devant traduire la réalité régionale sur les plans économique, social, démographique...
- déterminer, au niveau régional, les indicateurs macro-économiques;
- assurer le suivi des projets d'investissements publics d'intérêt national et des agréments des investissements privés, au niveau régional;
- assister les autorités locales en matière de développement économique.

Article 18. - Les directions régionales de la programmation et de la statistique comprennent:

- le service du développement économique;
- le service des statistiques générales et démographiques;
- le service des synthèses économiques ;
- le service administratif et financier.

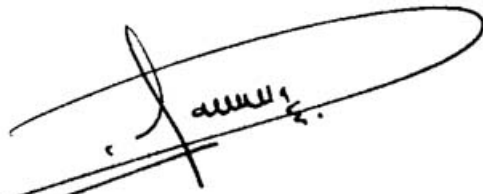
TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux sont déterminés, en tant que de besoin, par arrêté du ministre.

Article 20.- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

Le Général d'Armée Denis SASSOU- NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat chargé de la programmation,
de la privatisation et de la promotion de l'entreprise
privée nationale

Le ministre des
finances et du budget

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'P' and 'K' followed by a horizontal line.

Paul KAYA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'D' followed by a horizontal line.

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line.

Jeanne DAMBENDZET